

## TRADUCTION OFFICIELLE

Référence : *Le commissaire de la concurrence c Trilogy Retail Enterprises L.P.*,  
2001 Trib conc 6  
N° de dossier : CT-2001-003  
N° de document du greffe : 37

DANS L’AFFAIRE d’une demande d’ordonnance par consentement présentée par le commissaire de la concurrence sous le régime des articles 92 et 105 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34;

ET DANS L’AFFAIRE de l’acquisition d’une part majoritaire de Chapters Inc. par Trilogy Retail Enterprises L.P. et du fusionnement proposé d’Indigo Books & Music Inc. et de Chapters Inc. ainsi que de leurs filiales respectives, Indigo Online Inc. et Chapters Online Inc.

ENTRE :

**Le commissaire de la concurrence**  
(demandeur)

et

**Trilogy Retail Enterprises L.P.**  
**Chapters Inc.**  
**Indigo Books & Music Inc.**  
(défenderesses)

Date de la conférence téléphonique : 19 avril 2001  
En présence de : Monsieur le juge McKeown (président)  
Date de l’ordonnance : 19 avril 2001  
Ordonnance signée par : M. le juge McKeown

**ORDONNANCE RELATIVE AUX COMMENTAIRES ET AUX DEMANDES  
D’AUTORISATION D’INTERVENIR**

[1] VU la demande présentée par le commissaire de la concurrence (le « commissaire ») sous le régime des articles 92 et 105 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, ch C-34, en vue d'obtenir une ordonnance par consentement visant le dessaisissement de certains éléments d'actif et la mise en place de certaines autres mesures correctives relativement à l'acquisition d'une part majoritaire de Chapters Inc. par Trilogy Retail Enterprises L.P. et au fusionnement proposé d'Indigo Books & Music Inc. et de Chapters Inc., ainsi que de leurs filiales respectives, Indigo Online Inc. et Chapters Online Inc.;

[2] ET VU la requête présentée par les défenderesses, Trilogy Retail Enterprises L.P., Chapters Inc. et Indigo Books & Music Inc., pour obtenir une ordonnance afin que le délai de dépôt des commentaires et des demandes d'autorisation d'intervenir soit réduit à 10 jours francs à compter de la date de publication de la demande d'ordonnance par consentement dans la *Gazette du Canada*, plutôt que 21 jours francs comme il est prévu à l'alinéa 65(2)f) des *Règles du Tribunal de la concurrence*;

[3] ET APRÈS AVOIR LU l'avis de requête, le mémoire des arguments et l'affidavit d'Ian Young daté du 17 avril 2001;

[4] ET APRÈS AVOIR ENTENDU les arguments des avocats des défenderesses et du commissaire le jeudi 19 avril 2001 au sujet de la nécessité de trancher rapidement la demande d'ordonnance par consentement.

[5] ET ÉTANT CONVAINCU que la présente ordonnance doit être rendue en l'espèce;

[6] ET POUR LES MOTIFS qui seront exposés sous peu;

LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[7] Le délai de dépôt des commentaires et des demandes d'autorisation d'intervenir prévu à l'alinéa 65(2)f) des *Règles du Tribunal de la concurrence* est par la présente levé. Tout commentaire ou toute demande d'autorisation d'intervenir dans la présente affaire doit être déposé au plus tard à 17 h (heure avancée de l'Est) le mardi 8 mai 2001.

[8] Le délai de signification et de dépôt d'une réponse à la personne qui a déposé les commentaires, prévu à l'article 85 des *Règles du Tribunal de la concurrence*, est par la présente levé. Une partie à qui ont été signifiés des commentaires peut signifier une réponse à la personne ayant signifié les commentaires et à chacune des parties au plus tard à 17 h (heure avancée de l'Est) le vendredi 11 mai 2001. Toute réponse doit être déposée avec la preuve de sa signification dans le même délai imparti.

[9] Le délai de signification et de dépôt d'une réponse à la personne qui a déposé une demande d'autorisation d'intervenir, prévu à l'article 87 des *Règles du Tribunal de la concurrence*, est par la présente levé. Une partie à qui a été signifiée une demande d'autorisation d'intervenir peut signifier une réponse à la personne ayant signifié la demande et à chacune des

parties au plus tard à 17 h (heure avancée de l'Est) le vendredi 11 mai 2001. Toute réponse doit être déposée avec la preuve de sa signification dans le même délai imparti.

[10] Une conférence préparatoire sera tenue le 15 mai 2001, à 10 h, au 90, rue Sparks, bureau 600, à Ottawa (Ontario), aux fins de traitement de tout commentaire ou demande d'autorisation d'intervenir.

FAIT à Ottawa, ce 19<sup>e</sup> jour d'avril 2001.

(s) W.P. McKeown

Traduction certifiée conforme  
Geneviève Tremblay